

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 30 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6387, 6433 et in-8° 987.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont maintenues pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} décembre 1957, les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948, sous réserve des modifications prévues aux articles 1^{er} *bis* et 2 de la présente loi.

Article premier *bis*.

Il pourra être attribué chaque année, en Conseil des Ministres et dans les formes ordinaires, trois croix de Grand-Croix et douze croix de Grand Officier sans traitement.

Art. 2.

Le nombre total des croix de Commandeur, celui des croix d'Officier et celui des croix de Chevalier dont disposeront, pour chacun des trois périodes annuelles comprises entre le 1^{er} décembre 1957 et le 30 novembre 1960, les administrations publiques, sera égal au nombre des croix dont ces administrations disposaient en vertu de l'article 2 de la loi n° 55-286 du 9 mars 1955, pour la période allant du 1^{er} décembre 1956 au 30 novembre 1957, ce nombre étant réduit :

- à compter du 1^{er} décembre 1957, de 5 p. 100.
- à compter du 1^{er} décembre 1958, de 10 p. 100.
- à compter du 1^{er} décembre 1959, de 20 p. 100.

Un décret pris en Conseil des Ministres et mentionnant l'avis du Conseil de l'Ordre fixera, après chacune des réductions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, la nouvelle répartition des croix entre les différents Départements ministériels en tenant compte des besoins réels de chaque administration et, lorsqu'il y aura lieu, des modifications intervenues dans la composition du Gouvernement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 janvier 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER